



Abandon de poste suite à présentation d'un contrat non conforme

Par **Titamaz**, le **25/08/2016** à **12:58**

Bonjour,

J'ai travaillé durant 1 mois 1/2 dans une boucherie charcuterie. Au bout de quelques jours, mon patron me donne un contrat CDI avec un salaire qui n'est pas du tout celui que nous avions convenu ensemble. Il m'explique de ne pas m'inquiéter, qu'il rajoutera des primes chaque mois pour arriver au montant convenu ensemble.

Trouvant cela pas terrible, je lui demande d'effectuer des corrections, choses qu'il n'a jamais faites et je n'ai donc pas signé mon contrat.

Lors de ma deuxième paie, je ne reçois "bien évidemment" pas la paie que j'aurais dû avoir... Après en avoir discuté avec lui, il me dit qu'il ne peut pas faire autrement. Je lui annonce donc que je ne resterai pas.

J'ai donc abandonné mon poste depuis une quinzaine de jours. A ce jour, je n'ai toujours pas reçu mon solde de tout compte. Je précise que je n'ai pas fait de lettre de démission.

Quels sont mes recours ? Que dois-je faire pour ne pas perdre mes droits ? Faire un courrier de démission ? Suis-je censé faire un préavis du fait que je n'ai pas signé le contrat ? Dois-je attendre qu'il me licencie ?

Depuis une semaine, me retrouvant sans revenus, je travaille en intérim. Est-ce le droit de travailler ?

Merci pour votre aide précieuse...

Par **P.M.**, le **25/08/2016** à **19:11**

Bonjour,

Si vous étiez encore en période d'essai, vous pouviez la rompre en respectant un délai de prévenance de 48 h et il n'est éventuellement pas trop tard...

L'abandon de poste est une très mauvaise méthode car l'employeur n'a aucune obligation de vous licencier et si finalement il y procédait, vraisemblablement pour faute grave, il peut prendre tout son temps, résultat, jusque là, sans ressources, vous ne pouvez normalement pas être embauché par une autre entreprise puisque pas libre de tout engagement et pas plus

vous inscrire à Pôle Emploi...

En ayant repris un emploi, vous pourriez être considéré comme démissionnaire, mais ce n'est pas à vous de l'invoquer...

Par **DRH 75**, le **29/08/2016** à **14:53**

Bonjour,

A partir du moment où il n'y a pas eu de rupture du contrat de travail par fin de période d'essai, démission, licenciement, ou rupture conventionnelle, il est normal que votre employeur ne vous adresse ni solde de tout compte, ni certificat de travail, ni attestation pour Pôle Emploi.

Par contre, si un solde de salaire mensuel vous était dû, votre employeur doit normalement vous le payer à la date habituelle de paie.

Si vous ne voulez pas perdre vos droits et régulariser votre situation, à moins que votre employeur vous licencie (ce qui n'est nullement assuré), vous pouvez retourner à votre travail et alors soit votre employeur vous licencie pour votre absence irrégulière, soit vous pourrez démissionner et faire votre préavis.

Cordialement.

Par **P.M.**, le **29/08/2016** à **16:04**

Bonjour,

La fin de la période d'essai ne constitue pas une rupture du contrat de travail, il faut que l'une des parties en notifie à l'autre sa rupture en respectant le délai de prévenance que le salarié peut être dispensé d'effectuer et d'autre part, la dite période d'essai est prolongée par toute absence...

Par **miyako**, le **30/08/2016** à **20:31**

Bonsoir,

Vous faites une lettre de démission, c'est bien plus simple que de vous embarquez dans des histoires sans fins.

Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **P.M.**, le **30/08/2016** à **21:13**

Bonjour,

Je répète que si la période d'essai était toujours en cours, il serait beaucoup mieux de la rompre, la démission n'étant pas adaptée dans ce cas et son préavis serait beaucoup plus long que le délai de prévenance de 48 h si l'employeur vous réclamait des dommages-intérêts donc il ne faut pas croire tous les ordres soi-disant plus simples...